

JUDICIAIRE

Zoom sur la dématérialisation des procédures judiciaires

Les technologies sont au cœur de l'actualité de la société d'aujourd'hui et de notre profession. Le meilleur exemple : la dématérialisation des procédures judiciaires, obligatoire pour tous les avocats à compter du 1er janvier 2011.



Christiane Féral-Schuhl, présidente de l'ADJ, candidate aux élections 2010 du bâtonnat du Barreau de Paris

D'une faculté à une obligation légale

Désormais, les avocats peuvent avoir accès, par voie dématérialisée aux informations concernant les dossiers qu'ils traitent auprès des juridictions. Ils peuvent, à tout moment, depuis leur poste de travail :

- consulter l'état de la procédure de tous les dossiers en cours devant une juridiction (recevoir les bulletins de procédure et jugements, consulter les dossiers dans lesquels ils sont constitués...);
- prendre une inscription à une audience de référé, signifier leurs conclusions par voie électronique (notamment devant la 3^e chambre du TGI de Paris désignée comme chambre pilote pour l'expérimentation de la procédure dématérialisée);
- échanger avec les magistrats, greffes (en renvoyant par exemple les bulletins de procédure renseignés) et confrères.

Dès le 1^{er} janvier 2011, soit dans moins de quatre mois, la procédure dématérialisée s'impose à tous les avocats, la loi prévoyant que les déclarations d'appel et constitutions devront être envoyées au greffe, par voie de communication électronique sous peine d'irrecevabilité. La postulation devant la cour d'appel sera ainsi assurée par les avocats, uniquement par voie électronique.

Ultérieurement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2013, cette communication électronique sera étendue à tous les autres actes de procédure.

L'échéance du 1^{er} janvier 2011

En marge du dispositif conventionnel, plusieurs textes encadrent le projet de dématérialisation des échanges entre cabinets d'avocats et juridictions.

Le décret du 9 décembre 2009 (n° 2009-1524, JO 11/12/2009) sur la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2011 (date à laquelle la représentation devant la cour d'appel relèvera des avocats suite à l'absorption de la profession d'avoué programmée pour cette même date), les déclarations d'appel et les constitutions devront être envoyées au greffe, par voie de communication électronique, «à peine d'irrecevabilité relevée d'office»; pour les autres actes de procédure, la communication électronique sera mise en œuvre ultérieurement, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, dans le cadre d'un arrêté à paraître (CPC, art. 930-1).

L'arrêté du 5 mai 2010 (JO 15/5/2010, remplaçant celui du 14/12/2009, JO 26/12/2009), sur la communication par voie électronique dans les procédures sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, précise les modalités de communication entre avocats, ou entre un avocat et la juridiction. Les garanties concernent notamment la forme des actes de procédure remis par la voie électronique (format des

ADJ, 30/9/2010 «Généralités numériques»

9 h à 19 h, Maison du Barreau, 2/4 rue de Harlay, Paris 1^{er}

Sous le haut patronage de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés

Allocutions introductives : Christiane Féral-Schuhl, M. le bâtonnier Jean Castelain, M. le président Alex Türk

Débat sur le thème «la nouvelle génération est-elle responsable de son futur numérique ?». Introduit par Michèle Côme, vice-présidente de l'ADJ, Karima Ben Abdelmalek et Anne-Charlotte Gros, coresponsables de la section Jeunes de l'ADJ, animé par David Abiker, journaliste et écrivain, avec la participation du professeur Pierre-Yves Gautier, Stéphane Roussel, directeur des ressources humaines de Vivendi, Yoram Elkaim, directeur juridique de Google Southern and Eastern Europe,

Middle East and Africa et Jérémie Zimmerman, cofondateur de «la Quadrature du Net».

Ateliers sur la dématérialisation des échanges, le droit d'auteur, le droit du travail, les données personnelles, le droit public

Clôture par Pascal Petitcollot, vice-président de l'ADJ

Détails et inscription sur www.adij.fr

fichiers, par exemple), la sécurité et la fiabilité du système (procédure d'habilitation notamment ou encore conditions d'accès à l'application), l'identification des parties à la communication électronique (certification électronique...) et la sécurité des transmissions (la confidentialité des informations communiquées).

Le décret du 29 avril 2010 (n° 2010-434, JO 2/5/2010), relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile, prévoit que vaut signature l'identification réalisée, lors de la transmission des actes de procédure dressés par les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties, transmis aux juridictions par voie électronique selon les modalités prévues par les arrêtés ministériels pris en application des articles 748-1 et suivants du code de procédure civile. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2014. Cette précision était indispensable, les textes régissant la transmission par voie électronique des actes de procédure ne dispensant pas de l'exigence de signature électronique lorsque l'acte de procédure était dressé sur support électronique.

D'une échéance à une opportunité

Le RPVA, Réseau privé virtuel des avocats, représente désormais la nouvelle ligne d'horizon des avocats. Certains la passeront, d'autres s'y heurteront. Plusieurs mois de visites dans les cabinets d'avocats parisiens m'ont confirmé que nombreux sont ceux qui n'ont pas pris la mesure des enjeux du RPVA. Comme pour toute nouveauté, s'y adapter implique un effort, induisant nécessairement quelques réticences.

Mais l'effort à produire est bien peu de choses au regard des facilités et du progrès qu'il engendrera. La technique du RPVA, désormais passage obligé, ne doit pas être vécue comme un pensum ou une contrainte mais, au contraire, comme une réelle opportunité pour les avocats du barreau de Paris, l'outil permettant de :

- gagner du temps : l'avocat a accès, depuis son cabinet par voie dématérialisée, aux informations des dossiers traités devant les juridictions ;
- mettre sur un pied d'égalité petites et grandes structures : chacun, indépendamment de sa forme d'exercice et de sa taille, pourra exercer, dans un environnement technologique sécurisé ;

Pas à pas, plusieurs conventions entre la Chancellerie et le CNB

- **2004** : le Conseil national des barreaux décide de doter la profession d'un intranet sécurisé.
- **2005** : Convention cadre nationale par la Chancellerie et le CNB, du 4 mai 2005. La Chancellerie s'engage à permettre aux avocats d'accéder au RPVI (Réseau privé virtuel de la justice) à des conditions de sécurité (art. 748-6 du code de procédure civile) et le CNB à mettre en œuvre le RPVA (Réseau privé virtuel des avocats) devant permettre aux avocats «la consultation du dossier informatique et l'échange sous format électronique des données utiles à la gestion des procédures civiles et pénales».
- **2007** : Deuxième convention, du 28 septembre 2007, renouvelant les termes de l'accord et permettant le développement de la communication électronique dans la quasi-totalité des tribunaux de grande instance et son extension à la matière pénale.
- **2010** : Troisième convention, du 16 juin 2010, visant à étendre la communication électronique en matière civile devant les cours d'appel.

- rendre notre profession plus forte, plus compétitive et plus crédible : dans une société de plus en plus exigeante en termes de sécurité, cette «normalisation» technologique constitue une force ;
- disposer d'un outil moderne au service de la confidentialité et de notre secret professionnel : ils seront protégés conformément aux garanties exigées par les textes (Arr. 5 mai 2010, JO 15/5/2010).

Au Bâtonnier et à l'Ordre d'accompagner la profession lors de cette étape déterminante, via des informations et de la formation. La réussite du projet exige qu'il soit conduit avec détermination, expertise et compétence de terrain. Elle préfigure les prochaines étapes, notamment la sécurisation de l'acte d'avocat et de l'archivage numérique... ■